

L'amalgame Entre Droit International Humanitaire Et Cadre Juridique Applicable Au Terrorisme En Afrique

Par

WAYANG HINIM Ziver

Doctorant en Droit public à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques

Université de Maroua, Cameroun

E-mail: wayanghinimziver@gmail.com

Résumé : Classé parmi les menaces les plus redoutables, et malgré l'absence d'une définition universellement acceptée, le terrorisme ne peut, ni d'emblée être placé dans le domaine du Droit international humanitaire (DIH), ni exclu de son champ d'application. Ce chevauchement, source d'amalgame continue de compromettre le cadre juridique applicable au terrorisme en Afrique. S'il n'y a pas de doute sur le caractère violent du terrorisme, il faut tout au moins savoir que le DIH ne s'applique qu'aux conflits armés et non à toute violence sporadique. Pour cela, il faudrait avant tout reconnaître que le rapport entre le DIH et le terrorisme est uniquement lié à l'existence d'un conflit armé. Il se pose par conséquent, la question de savoir si la lutte armée contre le terrorisme et les actes terroristes constituent toujours en soi des « conflits armés » auxquels le DIH s'applique ? Ou dans un conflit armé préexistant dans lequel les parties utilisent le terrorisme comme moyen et méthode de guerre, le DIH doit-il s'abstenir d'appliquer ? La seule possibilité d'application des règles du DIH au terrorisme dépend de la réponse à ces questions. En effet, le DIH s'applique aux actes matériels de terrorisme qui se manifestent dans le cadre des conflits armés, alors que les actes sporadiques et le terrorisme subjectif ou idéologique n'entrent pas dans le domaine du DIH. Ils sont régis par les Conventions africaines antiterroristes et celles à portée universelle. Quant au terrorisme national hors conflit armé, il est régi par la loi nationale antiterroriste et le code pénal de l'Etat concerné. Tout en tenant compte des obligations du Droit international des droits de l'homme, les Etats africains doivent améliorer et harmoniser le système juridique de lutte contre le terrorisme en Afrique afin de ne pas perdre les exigences de l'Etat de droit dans ce « combat démesuré ».

Mots clés : Droit international humanitaire, Terrorisme, conflit armé, amalgame, cadre juridique.

Abstract. Classified as one of the most formidable threats, and despite the absence of a universally accepted definition, terrorism cannot, either from the outset be placed in the field of International Humanitarian Law (IHL), nor excluded from its field of application. This overlap, a source of amalgamation, continues to compromise the legal framework applicable to terrorism in Africa. If there is no doubt about the violent nature of terrorism, you should at least know that IHL only applies to armed conflicts and not to all sporadic violence. To do this, it should first of all be recognized that the relationship between IHL and terrorism is only linked to the existence of an armed conflict. The question therefore arises whether the armed struggle against terrorism and terrorist acts still constitute in themselves "armed conflicts" to which IHL applies? Or in a pre-existing armed conflict in which the parties use terrorism as a means and method of warfare, should IHL refrain from applying? The only possibility of applying the rules of IHL to terrorism depends on the answer to these questions. Indeed, IHL applies to material acts of terrorism that manifest themselves in the context of armed conflict, while sporadic acts and subjective or ideological terrorism do not fall within the domain of IHL. They are governed by the African Anti-Terrorism Conventions and those with universal scope. As for national terrorism outside armed conflict, it is governed by the national anti-terrorist law and the penal code of the state concerned. While taking into account the obligations of international human rights law, African states must improve and harmonize the legal system to combat terrorism in Africa so as not to lose the requirements of the rule of law in this "fight excessive".

Keywords: International humanitarian law, Terrorism, armed conflict, amalgamation, legal framework.

I. INTRODUCTION

Le terrorisme est l'une des questions les plus controversées du point de vue juridique qui se posent à l'heure actuelle à la communauté internationale des Etats dans son ensemble¹. Bien que le « phénomène terroriste » ne commence pas à la fin du XXe et le

début du XXI^e siècle², il faut du moins reconnaître que depuis les spectres attentats d'Al Qaeda du 11 septembre 2001³, le terrorisme a traversé une étape décisive de son histoire. Il s'est immédiatement développé dans le monde des réseaux terroristes à caractère international, dont l'Afrique fait face progressivement aujourd'hui. Cette nouvelle forme du terrorisme est de mieux en mieux organisée, armée, pour faire face à un ou plusieurs Etats concomitamment : il s'agit là du terrorisme international. Quoique la plupart des travaux publiés par la doctrine francophone « sur le sujet mettent actuellement l'accent sur les aspects internationaux du terrorisme, néanmoins un autre terrorisme à dimension nationale, et même un système de terreur d'Etat restent, pour ce qui est de l'Afrique, un phénomène réel et qui est loin d'être récent »⁴.

Par définition le DIH renvoie à la branche du Droit international qui limite l'emploi de la violence dans les différents types des conflits armés dans le souci d'épargner les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités. Ceci dans le but de restreindre la violence « au niveau nécessaire pour atteindre uniquement le but du conflit qui indépendamment des causes au nom desquelles on se bat ne peut viser qu'à affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi »⁵. Il s'agit des règles conventionnelles ou coutumières qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés et limitant les droits des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix⁶.

L'amalgame est une assimilation abusive, une confusion volontaire ou non des concepts visant à les discréditer. Concrètement, c'est la prétendue confusion entre le DIH et les autres règles du Droit pouvant potentiellement être applicables au terrorisme en Afrique.

L'expression « cadre juridique » pour sa part, est composé du mot « cadre » qui désigne ce qui borne, qui limite l'action de quelque chose ; et du mot « juridique », « adjectif révélant que l'expression qu'elle qualifie est relative au droit »⁷. Bref, le « cadre juridique » dans le contexte du sujet, désigne la borne ou limite de l'ensemble des règles juridiques applicables au terrorisme en Afrique.

Quant au terrorisme, les premières tentatives de définition ont commencé dès la Société des Nations (SDN). Selon la convention de Genève sur la prévention et la répression du terrorisme de 1937, « l'acte terroriste s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnes déterminées dans un groupe de personnes ou dans le public »⁸. Cette définition paraît assez ambivalente : elle est large, parce que l'effet émotif est commun à la plupart des faits criminels. Elle est trop étroite, lorsqu'elle fait l'énumération d'une nomenclature d'actes. C'est pourquoi en 1999 la Convention internationale de lutte contre le financement du terrorisme considère comme l'acte terroriste : « tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou

toute autre personne [en dehors d'un] conflit armé, lors que, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une Organisation Internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »⁹. C'est dans cette même perspective que doit être analysée la conception de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme¹⁰. Pour faire simple, les définitions conventionnelles d'une manière générale, semblent ignorer le fait que le terrorisme est avant tout une idéologie. L'adhésion à une doctrine terroriste, l'apologie du terrorisme, sont en elles-mêmes des actes terroristes¹¹.

Certains auteurs comme Gérard CORNU¹², Remy CABRILLAC¹³, ont précisé dans leurs définitions des actes tels que : les violences, les prises d'otages, les explosions d'aéronefs, commis contre les ressortissants ou les intérêts d'un Etat par des individus soutenus par des réseaux étatiques ou privés et réprimés au titre d'infractions internationales. Malgré tout, le caractère politique du terrorisme rend complexe et relative sa définition. Quoi qu'il en soit, la définition demeure sectorielle et dépendant des législations de chaque Etat. Contrairement à ceux qui pensent que le terrorisme est une méthode¹⁴, pour Jason BURKE, il y a de multiples façons de le définir, mais toutes sont subjectives et aucune n'est satisfaisante. Il subsiste de graves problèmes dans l'utilisation du terme. Le terrorisme est, après tout, une tactique¹⁵. De surcroît virri PIETRO ajoute : « aucune définition de ce terme n'existe dans le droit international en vigueur »¹⁶. En un mot, comme le dit Cherif BASSIOUNI « Le terrorisme n'a jamais été défini [...] »¹⁷.

Il est lamentablement certains que l'Afrique fait face à l'heure actuelle à plusieurs groupes terroristes plus ou moins organisés et violents dont l'Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), les Chababs, le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Boko Haram, Ansura, Al-Mouakaoun Be Dam, Ansar Dine...sont les plus connus. Ces groupes se multiplient sur le continent et bafouent presque systématiquement le respect des droits de l'homme ; le Mali, le Burkina Fasso, le Niger, le Nigeria, le Cameroun, le Tchad¹⁸ subissent presque quotidiennement les attaques terroristes depuis un certain temps. Face à cette perversité incommensurable, les Etats dans le but de lutter contre le terrorisme en Afrique perdent parfois le principe de bon sens et empiètent à leur tour aux obligations de protéger en prenant des mesures de riposte en violation des droits de l'homme sous prétexte de la lutte contre le terrorisme. Il ressort malheureusement de ce constat que le cadre juridique applicable au terrorisme constitue un sujet de débat sans précédent au sein de la doctrine interne et internationale dont l'Afrique se trouve aussi confronter aujourd'hui.

L'analyse du cadre juridique applicable au terrorisme en Afrique, au-delà de son actualité pertinente, garde en outre tout son intérêt au vu de la

volonté des Etats africains de venir à bout du terrorisme. Une lutte dont la victoire ne pourrait être possible sans la maîtrise des règles juridiques à respecter.

A la question de savoir si le terrorisme constitue un conflit armé, les scientifiques se partagent cependant en plusieurs camps : les plus belliqueux considèrent que si les attaques terroristes sont réclamées de l'extérieur, elles « constituent des actes de guerre auxquels il faut répondre par la force » ; les pacifistes quant à eux, « opposent le bras de la justice à la violence aveugle et injuste des représailles »¹⁹. Néanmoins, la guerre et le terrorisme ont un trait commun qui les converge vers un niveau de violence capable de mettre en péril la paix et la sécurité internationales²⁰.

Si le terroriste n'est ni d'emblée un conflit armé ni exclu d'office du cadre des conflits armés²¹, et ont tout du moins en commun le caractère violent, quel est donc le cadre juridique applicable au terrorisme à tendance croissante en Afrique ? La réponse demeure ambivalente. En effet, en plus de l'application en tout temps du Droit international des droits de l'homme, le DIH s'applique au terrorisme qui se manifestent dans le cadre des conflits armés alors que le terrorisme ou les actes sporadiques des terroristes et le terrorisme subjectif ou idéologique sont régis par les Conventions africaines de lutte contre le terrorisme, les Conventions antiterroristes à portée universelle et le Droit interne de l'Etat concerné.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICATION AU TERRORISME CONSTITUANT UN CONFLIT ARME EN AFRIQUE : LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le DIH s'applique aussi bien à ceux qui commettent des actes terroristes, qu'ils soient des forces armées gouvernementales, des Mouvements de Libération nationale ou des groupes armés dissidents²². La lutte armée contre des groupes considérés comme terroristes est donc soumise aux mêmes règles que tout autre conflit armé²³. En d'autres termes, si le terrorisme constitue un conflit armé, « les règles et principes du DIH ne seraient donc pas exclus sous prétextes qu'un des protagonistes au conflit armé serait une organisation terroriste non respectueuse des règles de la guerre et mue par une idéologie catastrophiste voire nihiliste »²⁴.

A. Les différentes règles du Droit international humanitaire applicables aux actes du terrorisme constituant un Conflit armé international en Afrique

Le terroriste peut aussi être une affaire d'Etat²⁵, par conséquent les affrontements armés entre deux ou plusieurs Etats terroristes, ou encore entre ces Etats et un Mouvement de libération national terroriste, constituent un conflit armé international²⁶ dont les règles conventionnelles et coutumières du DIH s'appliquent.

1- Les règles conventionnelles du Droit international humanitaire applicables aux actes du terrorisme constituant un Conflit armé international en Afrique

Il s'agit ici de démontrer comment le terrorisme peut constituer un conflit armé international. Et présenter après cela les règles pertinentes du DIH applicables, car les normes régissant les conflits armés internationaux sont différentes de celles encadrant les conflits armés non internationaux. En effet, il faut rappeler que contrairement aux conflits armés non internationaux (CANI) qui sont difficiles à être identifiés avec certitude, une simple occupation sans attaque militaire ou un affrontement entre les forces armées gouvernementales de deux Etats peuvent être juridiquement qualifiés des conflits armés internationaux (CAI)²⁷, peu importe si des moyens licites ou illicites sont utilisés. Par conséquent, les actes terroristes commis par l'armée gouvernementale d'un Etat²⁸ ou par ses agents de jure ou de facto, ou encore par un Mouvement de libération nationale contre les forces armées d'un Etat tiers²⁹, peuvent selon le DIH être qualifiés des conflits armés internationaux. Il faut reconnaître que la question de la lutte contre le terrorisme est un jeu politique, tendant à disqualifier le plus faible de la protection prônée par le Droit des conflits armés. En réalité, l'application du DIH ne tient ni compte de la prétention des parties ni des raisons du conflit, mais seulement et uniquement du caractère humain de l'être. Dès lors que les critères de qualification juridique du conflit sont identifiés, les parties belligérantes doivent se conformer aux prescriptions du Droit international humanitaire.

Dans cette perspective, les Etats africains doivent respecter scrupuleusement les exigences du Droit des conflits armés internationaux pendant les « guerres » qui les opposent au nom de la lutte contre le terrorisme. En clair, lorsqu'un Etat, par son armée ou ses organes légaux, pose des actes terroristes contre les forces armées d'un autre Etat dans un but conflictuel, il s'agit d'un conflit armé international et pour cela les quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel I de 1977 à ces Conventions s'appliquent. Les affrontements qui ont opposé les Etats unis d'Amérique après les attentats de 2001, constituent le point des divergences sur le cadre juridique applicable au terrorisme.

Marie RAMBAUB après le « 11 septembre 2001 », dit : « la guerre en Afghanistan a bel et bien constitué un conflit armé, en tant qu'elle répond aux critères *ratione temporis, loci et materiae* ». A ce conflit, « les Conventions de Genève, qui constituent la base du Droit International Humanitaire, déterminent les conditions *ratione materiae et personae* »³⁰. Le fait que le gouvernement américain a refusé d'appliquer le Droit des conflits armés, ne relève pas d'une interprétation juridique de l'esprit des Conventions du Droit humanitaire. Bien que certaines entités étatiques juridiquement mal intentionnées prétendent exclure certains conflits du champ du DIH sous prétexte que l'une des parties est un « Etat

voyou » ou terroriste, l'on doit savoir que les dispositifs du Droit humanitaire incriminent les actes terroristes commis dans le cadre des conflits armés en tant que crime de guerre³¹.

A cet effet, les personnes détenues pour des raisons liées à un conflit armé international opposant deux ou plusieurs Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, comme ce fut le cas en Afghanistan, sont protégées par le Droit de la guerre³². Les combattants blessés, malades, victimes du conflit armé sont placés sous le régime de la première convention de Genève du 12 août 1949³³, les prisonniers de guerre et les civils, quant à eux, se placent respectivement sous le régime de la troisième³⁴ et quatrième convention³⁵. Et si les hostilités du conflit armé se déroulent « sur mer », les parties sont obligées d'appliquer la deuxième convention de Genève de 1949³⁶. Mais une tendance coutumière globale des règles humanitaires, plus anciennes est devenue depuis la fin du XXe siècle, la règle d'or pour tous les conflits.

2- Les Règles coutumières du Droit international humanitaire applicables au terrorisme constituant un Conflit armé international en Afrique

L'ensemble des règles constituant le DIH relèvent avant tout du Droit international coutumier. Ce Droit, longtemps dispersé dans les différentes civilisations, le Comité international de la Croix rouge en a recensé 161 Règles depuis 2005, qui viennent palier à la limite des frontières existantes entre les différents types de conflits armés. Ainsi, lorsqu'une situation est juridiquement qualifiée de conflit armé, le Droit international humanitaire coutumier s'applique concomitamment avec les règles conventionnelles³⁷.

A cet effet, tout Etat africain prenant part à un CAI survenu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, a l'obligation de respecter les principes et autres conditions fixés par le DIH coutumier. Ces règles qui encadrent d'une manière générale le principe de distinction³⁸, la protection des personnes et des biens, les méthodes de guerre spécifiques, le traitement des personnes civiles et des personnes hors de combat, n'admettent aucune dérogation. L'Afrique ne doit pas perdre l'ordre moral de la guerre sous prétexte que les terroristes ne respectent pas les contraintes minimales de l'orientation des conflits armés.

Bien que les Règles coutumières actuellement codifiées s'assimilent aux dispositifs des Conventions de Genève de 1949, la spécificité du Droit international humanitaire coutumier, réside au fait qu'il s'impose à tous les Etats contrairement aux prescriptions consentantes reconnues en Droit international. Il s'agit d'une manière de contourner la volonté maléfique de certains Etats hostiles à l'adhésion massive aux Conventions du Droit des conflits armés. En outre, la codification du DIH coutumier « permet d'éclairer l'interprétation d'un traité ». Sans pour autant insister, l'on peut dire qu'en codifiant le DIH coutumier, le CICR a franchi une étape très significative dans la gestion de son mandat de vulgariser et de faire respecter le Droit international

humanitaire. Mais, lorsque les actes du terrorisme constituent un conflit armé non international (CANI), les règles applicables sont différentes de celles qui régissent les conflits armés internationaux (CAI).

B. Les règles du Droit international humanitaire applicables aux actes du terrorisme constituant un Conflit armé non international aux seins des Etats africains

De nombreux Etats africains, font face à des violences internes allant des simples tensions internes aux conflits armés pouvant compromettre la définition d'un cadre juridique approprié. Les étirements entre les actes terroristes et le CANI sont fortement liés à des amalgames sur les critères de qualification et des connotations juridiques souvent imprécis³⁹. Sans toutefois revenir sur les critères de détermination des CANI, lorsqu'une situation de violence interne a atteint le seuil nécessaire, elle est couverte par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II à ces Conventions, adopté en 1977⁴⁰.

1- L'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 au terrorisme constituant un conflit armé non international

Les violences terroristes en Afrique se situent entre les situations de violence interne et les CANI. Parce qu'il est difficile de distinction la tension interne des CANI, le cadre juridique adapté à chaque cas se trouve régulièrement confronter à des confusions. Dans un tel chevauchement juridique, les autorités étatiques compétentes s'opposent toujours au CICR afin de soustraire aux violences nationales toute qualification de conflit armé au nom de la lutte contre le terrorisme.

En effet, la répression des violences terroristes est devenue l'une des priorités internes de l'ensemble des Etats africains et un des thèmes majeurs, sinon dominant des débats au sein du continent. La paix par le Droit en Afrique ne pourrait être possible que par l'engagement des Etats africains à respecter les exigences juridiques imposées par le Droit des conflits armés. Dans sa « guerre » contre le terrorisme, chaque Etat faisant face à un groupe armé terroriste qui remplit la qualité juridique d'une partie à un conflit armé non international, doit appliquer les dispositions de l'article 3 commun aux CG du 12 août 1949. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable⁴¹.

Il se pose donc la question des privilèges qui pourrait éventuellement être accordés aux « combattants terroristes ». Le DIH ne reconnaît pas le statut de combattant dans les CANI, mais les exigences humanitaires de l'art.3 commun aux Conventions de Genève de 1949 doivent être respectées. En outre, le DIH n'empêche pas la poursuite judiciaire contre un « combattant » qui a usé

des méthodes terroristes dans la conduite des hostilités. Le fait de respecter le DIH dans les CANI menés contre des groupes terroristes, contrairement à ce que pensent certains Etats mal intentionnés, est une mesure ou un acte salubre qui exempte l'Etat loyal de la responsabilité internationale. Les Etats africains, pour être à l'abri des contraintes de l'Etat de droit, pourraient mieux respecter les exigences du DIH dans tout engagement conflictuel sans tenir compte des critères autres que le caractère humain de l'être. Une autre règle régissant les CANI survenus dans la lutte contre le terrorisme est le Protocole additionnel II de 1977

2- L'application du Protocole additionnel II (PA II) aux conflits armés non internationaux consécutifs à la lutte contre le terrorisme en Afrique

Pour remédier aux limites de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, les Etats ont adopté en 1977 une véritable Convention exclusivement destinée à régir les conflits qui se déroulent à l'intérieur des Etats. De la même manière que l'ensemble des dispositifs du DIH, cette Convention s'applique indépendamment des prétentions des parties. En d'autres termes, le PA II de 1977 s'applique à toute situation des conflits armés non internationaux sans tenir compte de la qualification terroriste d'une partie. A cet effet, tous les conflits qui ne sont pas considérés comme internationaux et qui se déroulent sur le territoire de l'Etat entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qualifiés de terroristes, tombent sous le régime du PAD II⁴².

La lutte contre le terrorisme ne peut pas être un prétexte pour les Etats africains de transgresser les contraintes du DIH. Les causes pour lesquelles luttent les parties d'un conflit armé et la légitimité des conflits armés sont plutôt régies par le *jus ad bellum* lorsqu'il s'agit des CAI et par le droit interne dans le cas des CANI. C'est pourquoi les dispositifs du Protocole « doivent être pleinement appliqués en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci [...] »⁴³.

Pour harmoniser l'ensemble des règles applicables aux différents types des conflits armés et surmonter le nombre limité des traités du DIH régissant les CANI, Cent quarante-sept (147) Règles applicables concomitamment aux deux types de conflits armés sont depuis 2005 codifiées par le CICR⁴⁴. Cette tendance aboutit progressivement à effacer les frontières juridiques qui existaient entre les CAI et CANI. Face au développement des droits de la personne, qui ne connaissent pas une telle distinction, et surtout grâce au développement rapide du Droit international pénal, le cadre juridique des conflits armés est de plus en plus uniformisé.

Cette unification du Droit international humanitaire applicable aux deux types de conflits armés s'est d'abord exprimée dans le cadre du droit pénal

international relatif aux crimes de guerre qui n'existait que dans les CAI depuis 1949. Mais, le TPIY a reconnu les violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 comme des crimes de guerre en 1995⁴⁵.

En somme, on constate donc que la guerre contemporaine consiste rarement à opposer deux armées bien structurées l'une face à l'autre sur un champ de bataille géographiquement défini. Comme les lignes sont toujours plus floues entre les divers groupes armés et entre combattants et civils, ce sont les civils, hommes, femmes et enfants, qui deviennent de plus en plus les principales victimes des conflits armés. L'ensemble des Etats africains devraient nécessairement adapter à cette réalité changeante le Droit international humanitaire⁴⁶. Si le terrorisme constituant un conflit armé est régi par le Droit des conflits armés, tel n'est pas le cas du terrorisme qui se manifeste hors d'un conflit armé.

III. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU TERRORISME COMMIS EN DEHORS D'UN CONFLIT ARME EN AFRIQUE

Le « terrorisme nous tend un piège. Il veut nous pousser à la faute [...] » et cette faute c'est la guerre⁴⁷, répond ainsi Dominique de Villepin aux prosélytes de l'idéologie selon laquelle la « France est en guerre contre Daesh » suite aux attentats du novembre 2015. Ceci pour dire, le terrorisme en Afrique comme ailleurs, ne rentre toujours pas dans le cadre du DIH. Quoi que l'on puisse dire, deux systèmes juridiques régissent le terrorisme hors conflit armés selon qu'il ait un caractère international ou national.

A. Le cadre juridique applicable aux au terrorisme à portée international commis en dehors de conflit armé en Afrique

Les normes juridiques régissant le terrorisme en Afrique ne se limitent pas seulement aux règles adoptées par les Etats africains. Dans le cadre de la répression des actes terroristes hors conflit armé, l'Afrique peut recourir en plus des Conventions africaines antiterroristes, à toute autre Convention internationale de lutte contre le terrorisme à caractère universel

1- Les conventions antiterroristes à caractère universel pouvant être appliquées au terrorisme en Afrique

Contrairement aux caractères classiques du Droit international public, dominés par l'accord du consentement du sujet de Droit, le cadre juridique international applicable au terrorisme se converge de plus en plus vers une nouvelle tendance d'un Droit international contraignant. L'évolution du Droit international tend à ériger la lutte contre le terrorisme en une contrainte universelle à laquelle tous les Etats sont contraints d'y adhérer⁴⁸. L'Afrique est confrontée non seulement au terrorisme d'origine interne mais également au terrorisme dont la base est à l'extérieur du continent (exemple : AQMI, EI). Dans le cas des actes terroristes de nature transnationale, c'est-à-dire

ceux commis dans plus d'un Etat ou dans un Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un Etat africain⁴⁹, l'Afrique peut faire recours aux Conventions adoptées sous l'égide des Organisation internationales à l'exemple de l'ONU. Et d'autres textes anti-terroristes peuvent aussi être appliqués à condition de l'évaluation de sa pertinence.

Dès lors, si la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 et celle de la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 font parties des textes antiterroristes les plus importants adoptés sous la houlette de l'ONU, des nombreuses autres Conventions à caractère international, peuvent servir de base aux Etats africains dans leurs combats contre le phénomène terroriste⁵⁰. Du fait de nombre élevé des Etats africains membres de la Ligue arabe, la Convention Arabe sur la répression du terrorisme⁵¹ et la Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international⁵² servent également de cadre juridique applicable au terrorisme en Afrique.

Il faut donc préciser qu'il existe une grande différence entre les actes terroristes, les acteurs (c'est-à-dire les terroristes) et le Droit applicable. Lorsqu'un groupe armé en conflit avec un ou plusieurs Etats fait allégeance à une organisation terroriste à caractère international, l'Etat ou les Etats concernés doivent mettre en œuvre toutes les mesures adéquates pour protéger toute personnes civiles. La lutte ou pour reprendre le gouvernement américain, la « guerre » contre le terrorisme, ne doit pas être comprise comme une situation extra-juridique. Selon le Droit international général, il n'y a rien qui pourrait justifier la violation du droit à la vie. Bien que le cadre juridique actuel applicable au terrorisme connait quelques difficultés au plan international, les Etats devraient cesser le recours exacerbé à la recherche des intérêts égoïstes. La bonne foi doit être le propre de chaque Etat africain engagé dans la lutte contre le terrorisme.

En un mot, l'ensemble des Conventions anti-terroristes ont un seul et même objectif, qu'est, bien évidemment, la lutte contre le terrorisme international et son élimination. Mais après tout, le cadre juridique approprié au terrorisme hors conflit armé en Afrique demeure les textes propres aux Etats africains.

2- L'application des conventions africaines de lutte contre le terrorisme et leurs limites

La recherche d'une solution juridique au phénomène terroriste n'est pas une question nouvelle en Afrique. Le continent a bien défini un cadre juridique régissant le terrorisme, même si certains Etats continuent de confondre la qualification des violences terroristes dans le but de dissimuler les réglés juridiques adaptées. En effet, l'Afrique s'est depuis l'Organisation de l'unité africaine (OUA) conçu des normes régissant le terrorisme. Le principal système juridique régional qui s'applique aux États d'Afrique en matière de lutte contre le terrorisme est

celui constitué par l'Union africaine, qui succède à l'ancienne Organisation de l'unité africaine⁵³. Dans ce cadre, deux instruments majeurs ont été adoptés : la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme⁵⁴ et son Protocole additionnel⁵⁵.

Comme l'ensemble des Conventions internationales anti-terroristes, les deux Conventions adoptées par l'instance suprême du continent noir ne définit pas le terrorisme d'Etat. De surcroit, elles ne prennent en compte ni les politiques des Etats nationaux, ni celles des organisations intergouvernementales régionales ou internationales. Cela a fait naitre des textes sous régionaux plus ou plus harmonieux.

Des Organisations sous régionales se sont fortement impliquées dans l'encadrement juridique du terrorisme en Afrique. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) a adopté depuis le 27 mai 2004 la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale⁵⁶ et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a de son côté insisté sur le financement du terrorisme⁵⁷. Il faut synchroniser les dispositifs de l'ensemble des textes africain afin d'éviter une confusion ou un chevauchement juridique sur le cadre juridique applicable au terrorisme en Afrique.

Il ressort de cette analyse que l'Afrique a connu d'une manière générale une progression textuelle en matière de lutte contre le terrorisme. Mais un problème commun à ces dispositifs juridiques est la définition claire et uniforme du terrorisme permettant d'identifier clairement les différentes activités terroristes⁵⁸. De nos jours, il est encore difficile de déterminer sans équivoque un acte de terrorisme auquel les groupes étatiques, les groupes non étatiques et les individus ayant recours à des tels actes peuvent être traités de la même façon. Il est presque impossible de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à la légitime défense face à l'agression et à l'occupation. C'est pourquoi des nombreuses législations des Etats africains s'accordent sur des critères plus larges pour définir les actes terroristes.

B. Le cadre juridique applicable au terrorisme national commis hors du conflit armé dans un Etat africain

Du fait qu'aucune formule unique de criminalisation des infractions terroristes ne saurait être applicable à tous les pays⁵⁹, des nombreux Etats africains ont pu voter des textes à caractère national exclusivement destinés à la lutte antiterroriste, tandis que d'autres continuent de trouver une qualification juridique du phénomène dans leurs codes pénaux en vigueur.

1- L'application des lois visant la répression spécifique du terrorisme national en Afrique : les lois nationales antiterroristes de chaque Etat africain

Le cadre juridique applicable au terrorisme en interne est la loi antiterroriste de l'Etat attaqué. Vers les années 2000, le phénomène terrorisme intègre

plusieurs Etats africains. Il se multiplie des groupes qui se lèvent pour instaurer les mesures démocratiques contre les tyrans au pouvoir ou des minorités de personnes qui veulent prendre le pouvoir et changer le régime en place. A cet effet, pour maîtriser cette situation qui devenait de plus en plus importante, de nombreux Etats africains possèdent désormais des lois antiterroristes taillées sur mesure. Malheureusement, il apparaît un écart entre ces normes et les exigences des droits de l'homme⁶⁰.

Bien qu'il soit fortement recommandé de prendre des dispositions de lutte contre le terrorisme⁶¹, certains États africains y profitent pour museler en pratique toute forme de contestation, en violation manifeste des dispositions internationales de protection des droits de l'Homme. Il suffit d'examiner pour s'en convaincre : la loi antiterroriste du 5 novembre 2002 en Tanzanie, le Projet de loi antiterroriste de 2003 en Afrique du Sud, la loi de décembre 2005 au Nigeria, celle de 2014 au Cameroun et bien d'autres. L'ensemble de ces textes ont en commun une conception très large du terrorisme au point de laisser une marge aux régimes en place de violer les droits des citoyens au nom de la répression terroriste. A l'exemple de la loi camerounaise antiterroriste dont l'incrimination du terrorisme porte péril aux « principes directeurs » du droit pénal⁶², on trouve dans l'ensemble de ces textes ci-dessus mentionnés : des arrestations et détentions arbitraires ; des actes de torture ; des procès inéquitables ; des violations du droit à la liberté de l'information⁶³...

S'il est impératif de lutter contre le terrorisme, l'Afrique ne doit pas oublier que cette lutte se fait conformément aux prescriptions du Droit international des droits de l'homme.

2- Les solutions au chevauchement du cadre juridique applicable au terrorisme en Afrique

L'état du Droit actuel nourrira encore une confusion sur le cadre juridique application au terrorisme en Afrique si les Etats n'y mettent pas un grand effort. La situation du terrorisme est loin d'être stable et sa qualification juridique comporte toujours une ambiguïté. En effet, le manque d'une définition commune du terrorisme demeure le sempiternel problème mettant à mal la détermination exacte du cadre juridique applicable au terrorisme en Afrique. Les actes terroristes sont tantôt qualifiés d'actes de « guerre », tantôt des simples actes criminels ; ils sont parfois à portée internationale ou uniquement nationale. Or le régime juridique applicable varie en fonction de la qualification juridique de l'acte incriminé. La piste de solution la plus immédiate pour sortir de ce va et vient demeure avant tout la recherche d'une définition harmonisée du terrorisme. Pour ce faire, en attendant une définition universelle du terrorisme, les Etats africains peuvent harmoniser d'une manière identique une définition continentale du terrorisme. Par conséquent, la répression du terrorisme ne tiendra plus compte des prétentions politiques de chaque Etat mais de la réalité du

caractère terroriste de l'acte visé. Du moins à cet instant, même si la connotation politique persiste, le cadre juridique applicable sera facile à déterminer. Au-delà d'une analyse exclusivement juridique, il faut surpasser la conception actuelle du terrorisme en Afrique, qui néglige fortement le côté obscur des certains Etats tendant à faire du terrorisme un moyen d'exercice du pouvoir. Ce qui pourrait pousser des groupes politiques influencés à se radicaliser davantage.

IV. CONCLUSION

Le terrorisme est un mal connu en Afrique. Son caractère relatif et varié nourrit l'amalgame entre le DIH et les autres règles juridiques applicables. Quoi qu'il en soit, il faut prendre en compte la qualification des actes terroristes distinctement. Lorsqu'ils constituent un conflit armé ou sont commis dans un conflit armé, le DIH s'applique en plus du Droit international des droits de l'homme. Le terrorisme dont les actes ne sont pas commis en rapport avec un conflit armé au sens DIH, relève du domaine des Conventions africaines et internationales à portée universelle de lutte contre le terrorisme. L'on ne devrait pas considérer le DIH comme un obstacle à la lutte contre le terrorisme, mais plutôt comme un outil ou un cadre puissant à la disposition des États en conflit, tout en assurant d'importantes protections.

REFERENCES

- ¹ M. SASSOLI, (Dir.), *Un droit dans la guerre ?*, Genève, CICR, Vol III, 2e éd., Cas n° 298.
- ² Voir, P. KLEIN, « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, Tome 321, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 203-484 ; voir aussi e lien : <http://fr.m.wikipedia.org/wiki/terrorisme>, (Consulté le 19 mars 2020).
- ³ Résolution 1373 du 28 septembre 2001 ; G. OKOKO, *La « guerre contre le terrorisme international » et le droit international humanitaire au lendemain des attentats du 11 septembre 2001*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Grenoble Alpes, 2006, p.77.
- ⁴ J. CILLIERS, « L'Afrique et le terrorisme », *Afrique contemporaine*, Vol. 1, N° 209, 2004, p. 83.
- ⁵ Voir : J. OWONA, *Droit international humanitaire*, Paris, Harmattan, 2012, p.13-16.
- ⁶ Voir : CODAP, « Les notions de base en matière de droits de l'homme », Genève, mars 2013, p 24.
- ⁷ S. GUINCHARD et Th. DEBARD, (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25e éd., Dalloz, 2017-2018.
- ⁸ Art1 al 2 de la Convention de Genève sur la prévention et la répression du terrorisme de 1937.
- ⁹ Art.2 al 1(b) de la Convention internationale de 1999, adoptée le 09 décembre 1999 à New-York.
- ¹⁰ Art. 1 al. 3 de la Convention d'Alger sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme.
- ¹¹ Tribunal Spécial pour le Liban (TSL), Chambre d'Appel, Décision interlocutoire sur le Droit applicable : terrorisme, conspiration, meurtre, perpétration, charges cumulatives, 16 février 2011, Para.85-113.

¹² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e éd., Paris, Association H. Capitant, 1995, p. 215.

¹³ R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, 1^{ère} éd., 2002, p. 263.

¹⁴ BAUER dit à ce propos que, le terme « terrorisme » peut prêter à confusion car le « isme » semble indiquer qu'il s'agit d'une doctrine ou d'une idéologie. Or, « Le terrorisme n'est pas une doctrine, c'est une méthode fondée sur l'usage de la terreur ». Si les Etats constituant l'ONU n'arrive pas à le définir, c'est essentiellement parce que les Etats ont pu avoir recours aux méthodes terroristes dans leurs affrontements, directement ou en soutenant des mouvements terroristes.

¹⁵ https://fr.m.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9finition_du_terrorisme, (Consulté le 20 mars 2020).

¹⁶ https://fr.m.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9finition_du_terrorisme, (Consulté le 20 mars 2020).

¹⁷ 36 Case Western Reserve Journal of International Law, 2004, p. 305.

¹⁸ Voir la récente attaque de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/24/tchad-pres-de-cent-militaire-tues-par-boko-haram-dans-la-prorvince-du-lac_6034302_3212.HTML, (consulté le 25 mars 2020.).

¹⁹ M. SASSOLI, (Dir.), *Un droit dans la guerre ?*, Genève, CICR, Vol III, 2^e éd., 2012, cas n° 298.

²⁰ G. OKOKO, La « guerre contre le terrorisme international » et le droit international humanitaire au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, 2006, *Op.cit.*, p.19.

²¹ S. BODREAU-BONNETERRE, « Le contrôle par les Juridictions américaines de la guerre globale contre le terrorisme : aspects internationaux », *CRDF*, N°6, 2017, p.101.

²² SASSOLI (M.), (Dir.), *Un droit dans la guerre ?*, Genève, CICR, Vol I, 2^e éd. 2012, p.148-149.

²³ H. TIGROUDJA, « Quel(s) droit(s) applicables(s) à la "guerre au terrorisme" », *AFDI*, 2002, p.84.

²⁴ J.N. ATEMENGUE, « Le terrorisme, un défi au Droit International contemporain », In, Alain Didier OLINGA, *Droit International, Droits nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Presse de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, 2017, p.116.

²⁵ S. SANTO, « L'ONU face au terrorisme », Rapport du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), 2001, p.23.

²⁶ Art. 2 para 1 et 2 aux CG du 12 aout 1949.

²⁷ V. VITE, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue International de la Croix-Rouge*, Mars 2009, pp. 1-21.

²⁸ J-F SAINT-GELAIS, *La violence territoriale matérielle comme terrorisme d'État? Israël et les démolitions administratives d'habitations palestiniennes*, Mémoire de Maîtrise en science politique, Université Laval, 2015, p.33-35.

²⁹ M. SASSOLI, (Dir.), *Un droit dans la guerre?*, Vol I, *Op.cit.*, Cas N°298, p.2987.

³⁰ M. RAMBAUD, *Le DIH face au terrorisme : les prisonniers de Guantanamo*, mémoire de fin d'étude,

Institut d'Etudes Politiques, Université Lumière Lyon 2, 2006-2007, p.20.

³¹ Art. 51 al.2 du PA I de 1977 aux CG du 12 août 1949.

³² Manuel du CICR, « DIH et terrorisme : questions et réponses », 1er jan. 2011, p.4.

³³ Voir CG I du 12 août 1949.

³⁴ Voir CG III du 12 août 1949.

³⁵ Voir CG IV du 12 août 1949.

³⁶ Voir CG II du 12 août 1949.

³⁷ M HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, (Dir.), *Droit international humanitaire coutumier*, CICR, Bruylant Bruxelles, Volume I, 2006, p.34 et suiv.

³⁸ Voir Règles 1 à 10 du DIH coutumier de 2005.

³⁹ Voir Congrès de l'Association Française de Science Politique Strasbourg (CAFSPS), (2011), « Violence armée en Colombie : "conflit armé", "guerre civile", "violence interne « ou "lutte contre le terrorisme" ? », p.16-17.

⁴⁰ Voir : CICR, (02 au 06 déc. 2003), « Le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains », Extrait du Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la XXVIII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, p.262.

⁴¹ L'art. 3 commun aux CG du 12 août 1949.

⁴² Art. 1 al. 1 du PAD II de 1977 aux CG de 1949.

⁴³ Voir PA I, préambule para. 5

⁴⁴ J-M HENCKAERTS, *Etude du CICR sur le Droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés*, Revue internationale de la Croix-Rouge, 2006, p.23 et suiv.

⁴⁵ TPIY, Affaire le Procureur c/. Tadic', Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Para. 97 ;119 ;125.

⁴⁶ Déclaration de Jakob KELLENBERGER, Président du CICR, lors de la cérémonie organisée pour le 60^e anniversaire des Conventions de Genève du 12 août 2009 à Genève.

⁴⁷ Pour plus d'information voir : <https://francais.rt.com/international/10457-villepin-guerre-terrorisme-daesh>, (page consultée le 11 mars 2020).

⁴⁸ Voir la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 sept 2001.

⁴⁹ Art.3 al.2 de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

⁵⁰ S. SANTO, « L'ONU face au terrorisme », 2001, *Op.cit.*, p. 6-7.

⁵¹ Voir La Convention arabe sur la répression du terrorisme, adoptée par le Conseil des ministres de l'Intérieur et le Conseil des ministres de la Justice réunis au Caire, en Égypte, le 22 avril 1998.

⁵² La Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme internationale ? adoptée le 1er juillet 1999.

⁵³ Rapport de la Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme (FIDH) sur la « Violations des droits de l'Homme en Afrique subsaharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques », novembre 2007, p.5.

⁵⁴ Convention d'Alger, adoptée en juillet 1999, en Algérie.

⁵⁵ Il s'agit du Protocole additionnel à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba en Ethiopie.

⁵⁶ Voir le Règlement N°08/05-UEAC-057-CM-13 du 27 mai 2004.

⁵⁷ Conseil des Ministres, Directive N° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, Bissau, 02 juillet 2015.

⁵⁸ P. KLEIN, *Le Droit international humanitaire à l'épreuve du terrorisme*, Leiden /Boston : Martinus Nijhoff, juin 2007, p.231-235.

⁵⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme, Nations Unies, 2008, p.25.

⁶⁰ ABDOUL BELBARA DJORANDI, « La Problématique répression du terrorisme en Droit Camerounais », *International Multilingual Journal of Science and Technology*, Vol. 4, avril 2019, p.523.

⁶¹ Résolution de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme, adoptée en novembre 2005.

⁶² ABDOUL BELBARA DJORANDI, « La Problématique répression du Terrorisme en Droit camerounais », *Op.cit.* p.525 et suiv.

⁶³ Rapport de la Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme (FIDH) sur la « Violations des droits de l'Homme en Afrique subsaharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques », novembre 2007, *Op.cit.*, p.10-16.